PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2026-10-14-00001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-05-003
du 5 septembre 2016 portant autorisation d'extension des activités
de la société Pyrénées Services Industrie (PSI) à Lannemezan

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1er du livre V et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 portant autorisation d'extension des activités de la société Pyrénées Services Industriels (PSI) pour l'exploitation d'une installation de regroupement, traitement et élimination des déchets sur son site implanté chemin des Marnières, route de Galan, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 65-2017-03-24-005 du 24 mars 2017, n° 65-2018-03-08-004 du 8 mars 2018, n° 65-2024-04-17-00002 du 17 avril 2024 et n° 65-2026-05-28-00001 du 28 mai 2026 modifiant les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2026-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande de la société PSI, en date du 31 juillet 2026, portant sur l'ajout d'une ligne de traitement biologique à l'unité de traitement des effluents (UTE) industriels ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2026 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'entraînent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elles ne constituent pas, dès lors, une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de modifier en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué à l'exploitant par courriel en date du 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné, transmises par courriel du 1er octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE LA MODIFICATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé est modifié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'article **8.5.1. Nature des déchets admis** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65 2016 09 05 003 du 5 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.5.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans l'unité de traitement des effluents industriels, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, sont listés en annexe 3 du présent arrêté.

Cette unité de traitement permet de traiter les déchets suivants :

- eaux chargées en hydrocarbures (huiles solubles, gasoil, émulsions...) issues de nettoyage de cuves, de séparateurs à hydrocarbures, de process industriel, etc. ;
- eaux chargées en composés organiques de type encre, vernis, peinture, colles, etc. (eaux de nettoyage de cabine de peinture, eaux provenant d'imprimerie...) ;
- lixiviats ;
- tout effluent industriel dont l'acceptation est validée par les essais de faisabilité sur un échantillon de 5 litres.

Les déchets interdits dans l'unité sont décrits à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

La capacité de traitement de l'unité est de 60 000 m3/an.

L'article **8.5.5. Aménagement – Description de l'installation** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.5.5. Aménagement – Description de l'installation

L'unité de traitement est composée d'une station d'électrocoagulation et d'une station physico-chimique. Elle comprend :

- une zone de réception des effluents composée de :
  - 3 fosses de 35 m^3.
  - 1 fosse de 100 m^3 réservée aux séparateurs à hydrocarbures.
- une zone de déshuilage, comprenant notamment :
  - un séparateur déshuileur de 3,3 m^3.
  - 2 citernes de stockage des huiles de 45 m^3.
- une ligne de traitement par voie électrochimique :
  - 1 bâtiment contenant les lignes de traitement.
  - 4 citernes de 80 m^3 dont 2 équipées d'agitateur pour l'homogénéisation des effluents.
  - 1 cuve de préparation des effluents (ajustement du pH et de la conductivité).
  - 4 électro-coagulateurs.
- une ligne de traitement par voie physico-chimique :
  - 1 bâtiment dédié pour la préparation des réactifs chimiques.
  - 3 réacteurs batch d'une capacité unitaire de 40 m^3 et disposés dans une cuve de rétention.
- une zone de stockage des effluents traités composée de :
  - 2 citernes de 80 m^3.
  - 2 cuves de traitement par charbon actif.
  - 1 bassin de 600 m^3 (EI7) et 2 bassins de 300 m^3 (EI8 et EI9).
    Deux de ces bassins sont dédiés aux eaux traitées et peuvent être utilisés « en secours » pour la réception d'effluents bruts ou en attente d'évacuation vers la STEP de Lannemezan.
- une ligne de traitement des boues issues des 2 lignes de traitement :
  - différentes cuves de préparation.
  - 1 unité de déshydratation des boues par filtre-presse.
- une ligne de traitement biologique composée de quatre étapes :
  - une dégradation par nitrification/dénitrification.
  - une ultrafiltration par des membranes.
  - un traitement de finition par charbon actif.
  - une déshydratation des boues biologiques par une vis presse.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

Le bâtiment est mis sur rétention par surélévation des seuils d'au moins 6 cm.

Les différentes citernes sont placées sur rétention, dans les conditions définies au titre 7 du présent arrêté. L'unité de déshydratation des boues par filtre-presse est située à l'intérieur du bâtiment.

Le sol de l'aire de lavage est étanche et conçu de telle façon à ce que les effluents de lavage soient dirigés vers les fosses de réception des effluents à traiter

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture – DCPPAT - bureau de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

– Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

– Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,

– M. le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

***Pour notification** à M. le président de la société PSI ENVIRONNEMENT.

***Pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 14 OCT. 2026

Sibylle SAMOYAULT

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.